

nelle de son contrat de travail ne peut pas bénéficier de l'exonération prévue en cas de licenciement. En effet, contrairement au licenciement, la rupture du contrat de travail ne saurait être imposée au salarié et résulte d'un accord entre employeur et employé.

RF 1061, § 748

### Activité occulte exercée en France par une société étrangère

CE 7 décembre 2015, n° 368227

Une société établie en Espagne exerce une activité économique en France. Cette société n'a effectué aucune démarche auprès de l'administration française : aucune déclaration d'activité au CFE ou au greffe du tribunal de commerce et absence de dépôt de déclarations.

Au terme d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale française notifie des rehaussements à l'IS et en TVA. Considérant que cette société espagnole exerce en France une activité occulte, l'administration applique, corrélativement, les pénalités de 80 % propres aux activités occultes.

Le Conseil d'État considère qu'une activité occulte existe si un contribuable n'a pas souscrit une déclaration et n'a pas fait connaître ses activités à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du Tribunal de commerce. Dans ce cas, l'administration est réputée apporter la preuve de l'exercice occulte de l'activité si le contribuable n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune obligation.

À cet égard, si le contribuable fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un autre État membre, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte du niveau d'imposition dans l'autre État et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux États.

RF 1065, §§ 6811 et 6812